



Séance du 22 mai 2015

L'an deux mille quinze

Le vingt deux mai

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

29

Nombre des membres  
qui se trouvent en fonctions :

29

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

22

Nombre des membres  
présents ou représentés :

27

Etaient présents : Mme JEANPERT C., M. WEBER J-M., Mme SERRATS R., M. STECK G., Adjoint

Mmes BERNHART E., HUCK D., HELLER D., MM. CHATTE V., PETER T., MARCHINI P., SALOMON G., SABATIER P., HEITZ P., Mmes DEBLOCK V., WACH J., M. BOLAT A., Mmes MUNCH S., TETERYCZ S., M. LAVIGNE M., Mme DEVIDTS M-B., M. MUNSCHY M.

Absent(s) étant excusé(s) : M. SIMON J., Me HITIER A., Mmes DINGENS E., SITTER M., WOLFF C., CARDOSO C., M. LEFEBVRE P.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

M. SIMON J. en faveur de M. WEBER J-M.  
Me HITIER A. en faveur de Mme JEANPERT C.  
Mme DINGENS E. en faveur de M. CHATTE V.  
Mme WOLFF C. en faveur de Mme WACH J.  
M. LEFEBVRE P. en faveur de M. SALOMON G.

---

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

**DESIGNE**

Madame Sylvie TETERYCZ en qualité de secrétaire de la présente séance.

---

N°020/2/2015

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA  
SEANCE ORDINAIRE DU 27 MARS 2015.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;

VU les articles 17 et 32 du Règlement Intérieur ;

**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 27 mars 2015 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

N°021/2015

**DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU  
CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU  
1<sup>er</sup> TRIMESTRE 2015**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;

**PREND ACTE**

du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2015.

N°022/2015

**ADHESION A LA FUTURE AGENCE TECHNIQUE D'INGENIERIE  
PUBLIQUE EN TANT QUE MEMBRE FONDATEUR – APPROBATION DES  
STATUTS, DEMANDE DE CREATION DE L'ATIP A M. LE PREFET,  
DESIGNATION DES ELECTEURS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération du 27 mars 2015, la ville de Molsheim a validé le principe de mutualisation de l'ingénierie publique entre le Département du Bas-Rhin, les communes et les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, et son adhésion en tant que membre fondateur à une Agence Territoriale d'Ingénierie Publique au service de cet objectif.

Suite aux retours des communes et groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics qui souhaitent adhérer à la future Agence Territoriale d'Ingénierie Publique, il est indispensable de prendre une délibération concordante avec l'ensemble des membres fondateurs pour approuver formellement les statuts de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique sous la forme d'un Syndicat mixte ouvert à la carte et pour demander à M. le Préfet du département de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique ».

L'objectif est la création juridique du Syndicat mixte au 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour une mise en service effective au 1<sup>er</sup> janvier 2016. La convention précisant les modalités d'élections du Comité syndical est également jointe à ce rapport pour approbation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU** la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin en date du 24 avril 2015 ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2015 approuvant le principe d'une adhésion à la future Agence Technique d'Ingénierie Publique en tant que membre fondateur ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'adhérer au syndicat mixte ouvert à la carte -Agence Territoriale d'Ingénierie Publique- en tant que membre fondateur, dans les conditions fixées par les statuts annexés à la présente délibération.

### PREND ACTE

des caractéristiques suivantes du Syndicat mixte :

- le Syndicat mixte prendra la dénomination "Agence Territoriale d'Ingénierie Publique" et son siège sera fixé à l'Hôtel du Département, place du quartier blanc à Strasbourg
- le Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique aura pour objet :
  - 1- Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
  - 2- L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
  - 3- L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
  - 4- La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,
  - 5- La tenue des diverses listes électorales,
  - 6- L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
  - 7- Le conseil juridique complémentaire à ces missions.
- le Comité du Syndicat mixte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » sera composé de :
  - ♦ 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour le Département du Bas-Rhin
  - ♦ 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics
  - ♦ 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants pour les communes

### APPROUVE

- les statuts annexés à la présente délibération
- les dispositions du document ci-annexé précisant les principes et les modalités d'élection du premier collège communal et du premier collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, siégeant au sein du premier comité syndical

### DEMANDE

au Préfet du département du Bas-Rhin de prendre l'arrêté portant création du Syndicat mixte Agence Territoriale d'Ingénierie Publique

### DESIGNE

M. Gilbert STECK en qualité d'électeur titulaire et M. HEITZ Philippe en qualité d'électeur suppléant, appelés à voter pour la désignation des délégués du collège des communes. A ce titre M. Gilbert STECK et M. HEITZ Philippe sont éligibles en tant que délégués du collège des communes.

### DIT

que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois ;

que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet ;

et elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

**N°023/2/2015**

**VOIRIE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA MISE EN FOURRIERE DES VEHICULES EN INFRACTION OU ACCIDENTES**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**PREAMBULE**

La convention concernant la mise en fourrière des véhicules se termine le 31 juillet 2015.  
 Au vu de l'importance de la manifestation du 1<sup>er</sup> mai une convention a été conclue avec la société SOPREDI.

Afin de poursuivre la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés et la ville ne disposant pas des moyens matériels et humains permettant d'assurer les prestations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules, il est proposé de confier la gestion à un tiers.

La ville souhaite continuer à confier cette prestation à une société spécialisée et agréée qui assurera en toute sécurité et à la demande de la Police Municipale l'enlèvement de ces véhicules.

La ville souhaite ainsi confier l'exploitation de la mise en fourrière des véhicules en infraction ou accidentés dans le cadre d'un contrat de délégation de service public par concession pour une durée de 3 ans.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ainsi que ses articles L 2131-2 et L 2541-12-3° ;
- VU** la délibération 076/3/2011 du 8 avril 2011 concernant la délégation de service public de la fourrière automobile ;
- VU** l'avis du comité technique du 13 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que les chiffres se rapportant à la gestion déléguée pour les années précédentes font apparaître que le délégataire n'a pas perçu plus de 68.000 € par an, toutes sommes de financement confondues ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il peut être fait application de la procédure prévue par l'article L 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public pour la mise en fourrière de véhicules en infraction ou accidentés en application des dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2015 au 31 juillet 2018 ;

### **PRECISE**

que le conseil municipal sera saisi par Monsieur le Maire du choix du délégataire auquel il aura procédé et se prononcera sur le choix du titulaire pour le contrat de concession ;

### **RETIENT**

au regard de l'économie générale du projet de délégation, compte tenu de la nature du contrat souscrit, ne portant pas sur un montant excédant 106.000 € pour la période concernée, la procédure dite simplifiée telle qu'elle résulte des articles L 1411-12 et L 1411-2 du code général des collectivités territoriales ;

### **AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, d'une part à lancer la procédure d'appel à candidatures, d'autre part à procéder à la désignation du délégataire et enfin à signer tout acte ou document visant à concrétiser ce dispositif.

N°024/2/2015

**GESTION DES ANIMATIONS CULTURELLES SUR LE SITE DE  
L'ANCIENNE CHARTREUSE DE MOLSHEIM - DELEGATION DE SERVICE  
PUBLIC POUR LA PERIODE 2016-2018**

**VOTE A MAIN LEVEE****1 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Par délibération N° 080/4/2012 du 29 juin 2012, le conseil municipal a décidé la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public pour la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'Ancienne Chartreuse de MOLSHEIM.

L'Association Pour l'Animation de la Chartreuse (APAC) a été retenue en qualité de délégataire.

La convention confiant la gestion de ces animations à l'APAC en date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 arrive à échéance le 31 décembre 2015.

Afin de poursuivre ces animations culturelles, la collectivité ne souhaitant par une exploitation en régie, il est proposé de confier la gestion de celles-ci à un tiers.

L'association de la Chartreuse s'apparentant à un service public culturel facultatif, il est possible d'attribuer cette mission dans le cadre d'une délégation de service public.

**1-** L'analyse juridique de ces animations a fait apparaître que leur régime juridique relève de la délégation de service public.

\* l'animation de la Chartreuse de MOLSHEIM relève a priori d'une mission de service public en ce sens que cette activité culturelle répond à la satisfaction de l'intérêt général, eu égard en particulier à la richesse patrimoniale de la Ville et la faiblesse corrélative de l'offre dans le domaine des activités culturelles ;

\* le service public de l'animation de la Chartreuse, est un service public facultatif et à ce titre la collectivité est en droit d'en confier la gestion à une personne morale de droit privé sur la base d'une mise en concurrence ;

\* la participation des usagers sur la base des exercices 2012 à 2014 au financement du service public est voisin des 30 % du montant total des recettes et peut dès lors être qualifiée de substantielle dans les résultats d'exploitation du service.

Compte tenu de ce qui précède, les animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM sont un service public facultatif qui relève du régime de la délégation de service public dès lors que la collectivité entend confier sa gestion à un opérateur privé.

**2-** Le cadre normatif de la délégation de service public

\* La loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, dite loi MURCEF, a défini une délégation de service public comme étant :

*"un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (...)"*.

Sur la base de cette définition, la gestion des animations culturelles de la Chartreuse relève du régime des délégations de service public.

\* L'ordonnance N° 2000-916 du 19 septembre 2000 a modifié l'article L 1411-12 du CGCT en instituant une procédure simplifiée pour les délégations de service public dont :

*"le montant des sommes dues au délégataire pour toute la durée de la convention n'excède pas 106.000 euros ou que la convention concerne une durée non supérieure à trois ans et porte sur un montant n'excédant pas 68.000 euros par an.(...)"*

La précédente convention a été conclue pour une durée de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, et a emporté sur la période au total le versement de 42.000 € au titre de la subvention de la ville de MOLSHEIM.

Il ressort de ce qui précède que l'attribution de la gestion des animations de la Chartreuse pour une période de 3 ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2015, relève de la procédure simplifiée qui suppose, outre le respect de l'article L 1411-2 du CGCT, une publicité préalable.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;
- VU** la loi N° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (MURCEF) ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants, R 1411-1 et suivants ainsi que ses articles L 2131-2 et L 2541-12-3° ;
- VU** sa délibération N° 080/4/2012 du 29 juin 2012 se rapportant à la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse pour la période 2012-2015 ;
- VU** la convention de délégation pour la gestion des animations culturelles sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM ;
- VU** l'avis du comité technique du 13 mai 2015,

**CONSIDERANT** que les chiffres se rapportant à la gestion déléguée pour les années 2012 et 2013 font apparaître que le délégataire n'a pas perçu plus de 68.000 € par an, toutes sommes de financement confondues ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il peut être fait application de la procédure prévue par l'article L 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **1° PREND ACTE**

des caractéristiques de la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'ancienne Chartreuse de Molsheim qui portent principalement sur les conditions d'exploitation et sur les aspects financiers de celles-ci telles qu'elles sont connues pour les années 2012 à 2014 ;

#### **2° DECIDE**

de mettre en œuvre une procédure de délégation de service public pour la gestion de l'animation culturelle sur le site de l'ancienne Chartreuse de MOLSHEIM en application des dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2018 ;

#### **3° RETIENT**

au regard de l'économie générale du projet de délégation, compte tenu de la nature du contrat souscrit, ne portant pas sur un montant excédant 106.000 euros par an, la procédure dite simplifiée telle qu'elle résulte des articles L 1411-12 et R 1411-2 du CGCT ;

#### **4° AUTORISE**

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué, d'une part à lancer la procédure d'appel à candidatures, d'autre part à procéder à la désignation du délégataire et enfin à signer tout acte ou document visant à concrétiser ce dispositif.

**VOTE A MAIN LEVEE****2 ABSTENTIONS****25 POUR****0 CONTRE**-----  
**EXPOSE,**

Afin d'accompagner l'urbanisation future du ZICH diverses opérations ont été menées, notamment un échange foncier entre Monsieur VEIT et la ville de Molsheim.

Dans ce secteur, les consorts FEIDT possèdent un ensemble parcellaire directement urbanisable, ne répondant toutefois pas au schéma d'urbanisation du secteur tel qu'il a été envisagé au terme de l'étude urbaine ordonnée par délibération du 24 mars 2005.

De manière à permettre de respecter un alignement au niveau de la rue des remparts, il est envisagé d'opérer un échange entre des parcelles appartenant à la ville et des parcelles et démembrements parcellaires appartenant aux consorts FEIDT.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** les avis du Domaine SEI n° 2015/0224 et 2015/0225 du 18 mars 2015 ;
- VU** le croquis du 13 mai 2015 établi par le géomètre expert Monsieur GANGLOFF Emile ;
- VU** les délibérations n° 083/4/2012, 106/5/2012 et 063/3/2013 ;

**CONSIDERANT** les échanges avec les consorts FEIDT à la suite de leur courrier réceptionné le 29 août 2012 ;

**1° SE PRONONCE DANS LE CADRE D'UN ECHANGE**

- d'une part en faveur de l'acquisition par la ville de Molsheim des parcelles inscrites au nom des consorts FEIDT ou de leurs ayant droits cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE (ares)</u>
4	359/60	ZICH	4,11
4	372/60	"	0,85
4	360/60	"	<u>0,08</u>
		<b>TOTAL</b>	<b>5,04</b>

valorisées à hauteur de 33.500 € HT ;

- d'autre part en faveur de la cession au profit des consorts FEIDT ou de leurs ayant droits des parcelles inscrites au nom de la ville de Molsheim cadastrées :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE (ares)</u>
4	292/61	ZICH)	
4	336/o.61	ZICH)	
4	338/o.60	ZICH)	
4	340/62	ZICH)	3,66
4	342/61	ZICH)	
4	346/62	ZICH)	
4	356/59	ZICH	<u>0,05</u>
		<b>TOTAL</b>	<b>3,71</b>

valorisées à hauteur de 33.500 € HT ;

**2° PRECISE**

que l'ensemble des frais accessoires attachés à cette opération sera supporté par la ville de Molsheim ;

**3° AUTORISE**

M. le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes nécessaires à la réalisation de l'opération foncière, autorisée au terme de la présente délibération.

---

**N°026/2/2015**
**REATTRIBUTION DU LOT N° 7 - LOTISSEMENT LES TOURNESOLS**
**VOTE A MAIN LEVEE****2 ABSTENTIONS****25 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14 ;

**VU** l'autorisation de lotir N° L 067 3000 6 H/01 du 30 mai 2006 ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage n° 1660 H du 7 décembre 2011 ;

**VU** l'avis du domaine n° 2015/0301 du 25 mars 2015 ;

**VU** la procédure de pré-attribution des lots ;

**VU** la promesse unilatérale d'acquisition signée le 24/03/2015 par Madame WEBER Noémie et Monsieur HORNECKER Guillaume ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**CONSIDERANT** que le lot n° 7 avait été attribué le 27 avril 2012 à M. et Mme YILDIRIM Oktay et que ces derniers ont renoncé à ce lot par courrier du 24 novembre 2014 ;

**1° SUR LES CESSIONS FONCIERES****1.1 APPROUVE**

expressément la procédure de pré-attribution du lot n° 7 ;

**1.2 DECIDE**

la cession des lots suivants :

<b><u>LOT</u></b>	<b><u>SECTION</u></b>	<b><u>PARCELLE</u></b>	<b><u>CONTENANCE</u></b>	<b><u>ACQUEREURS</u></b>
7	49	965/94	6,70 ares	Mme WEBER Noémie et M. HORNECKER Guillaume

### 1.3 FIXE

le prix de vente net à 20.000 € TTC l'are, soit en principal :

- pour le lot n° 7 un prix net de vente de 134.000 € TTC

### 1.4 PRECISE

- que le lotissement Les Tournesols est assujetti à la TVA sur option ;
- que le versement du prix est exigible dans sa totalité dans les deux mois suivant la réitération authentique de la vente, l'ensemble des frais annexes restant à la charge de l'acquéreur ;
- que les recettes correspondant à ces ventes seront imputées au c/7015 du budget annexe "lotissements" ;

## 2° SUR LES CONDITIONS DES CESSIONS

### 2.1 RAPPELLE

que la parcelle cédée est destinée à permettre l'édification d'une maison individuelle et de ses annexes servant d'habitation principale aux seuls attributaires du lot, à l'exclusion de toute autre construction ;

### 2.2 SUBORDONNE

son accord à la présente cession à l'insertion d'une clause résolutoire dans l'acte translatif de propriété garantissant la destination effective de ce lot ainsi que l'engagement des attributaires de construire dans un délai de deux ans à compter de l'acquisition de la parcelle ;

### 2.3 AUTORISE

en conséquence Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser la cession foncière décidée.

N°027/2/2015

**LOTISSEMENT LES TOURNESOLS – LOT 2 – CESSION D'UNE EMPRISE  
COMPLEMENTAIRE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**2 ABSTENTIONS**

**25 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

Par délibération du 29 juin 2012, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la cession du lot n° 2 d'une contenance de 6,09 ares aux époux KILIC Gokhan. Dans le cadre de travaux d'aménagement complémentaire, il s'est avéré que le titulaire du lot n° 2 nécessitait l'acquisition d'une emprise complémentaire permettant le branchement de ses réseaux.

L'autre alternative eu été de déplacer les réseaux ce qui outre le coût financier présentait des troubles de jouissance pour les titulaires du lot n° 2. Après accord avec ces derniers, il a été proposé de procéder à la cession d'une emprise complémentaire de 44 m². Les frais de découpage parcellaire restent à la charge de la ville, la collectivité étant à l'origine de cette situation.

Il appartient au Conseil Municipal d'autoriser cette cession.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 3211-14 ;

**VU** l'autorisation de lotir n° L 067 3000 6 H/01 du 30 mai 2006 ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage n° 1660 H du 7 décembre 2011 ;

**VU** les avis du Domaine n° 2008/1624 du 10 décembre 2008, n° 2009/209 du 12 février 2009 et n° 2011/1603 du 15 novembre 2011 ;

**VU** l'avis du Domaine n° 2015/0239 du 19 mars 2015 ;

**VU** la demande du titulaire du lot n° 2 du 5 décembre 2014 ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage n° 1783 W certifié le 6 février 2015 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

### 1° DECIDE

la cession au profit de Monsieur et Madame KILIC Gokhan titulaires du lot N° 2 du Lotissement Les Tournesols de l'emprise suivante :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
49	1001/94	Galgen	0,44 are

### 2° FIXE

le prix de vente net à 20.000 € TTC l'are soit en principal pour l'emprise cédée à 8.800 € TTC ;

### 3° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser la cession foncière à intervenir.

**N°028/2/2015**

**OPERATION FONCIERE – MONSIEUR ET MADAME HAZEMANN : RUE DES ETANGS**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**2 ABSTENTIONS**

**25 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;

**VU** l'article 45-3° de la loi locale du 6 novembre 1899 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-14 ;

**VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 ;

**VU** le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 1212-7 ;

**VU** le procès-verbal d'arpentage n° 1759 P certifié par le service du cadastre le 3 mars 2014 ;

**VU** l'avis du Domaine n° 2015/0238 du 19 mars 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'alignement de la rue des étangs impacte sur la propriété des consorts HAZEMANN en empiétant sur celle-ci pour 12 m² et en créant un délaissé à leur profit pour 15 m² ;

Après en avoir délibéré ;

## **1° SUR L'ACQUISITION**

### **1.1 DECIDE**

l'acquisition par la ville de MOLSHEIM des parcelles suivantes, propriété de Monsieur HAZEMANN Jean-Pierre et Madame HAZEMANN Odile ;

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
27	729/118	0,02 are
27	734/119	0,10 are

### **1.2 FIXE**

le prix d'acquisition de l'ensemble parcellaire à 10 € nets ;

### **1.3 DECIDE**

le classement des parcelles ainsi acquises dans le domaine public communal ;

## **2° SUR LA CESSION**

### **2.1 DECIDE**

la cession au profit de M. HAZEMANN Jean-Pierre et Mme HAZEMANN Odile des parcelles suivantes :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>CONTENANCE</u>
27	736/o.118	0,06 are
27	737/o.118	0,09 are

### **2.2 FIXE**

le prix de cession de l'ensemble parcellaire à 10 € nets ;

## **3° SUR LES MODALITES DE L'OPERATION**

### **3.1 DIT**

que considérant que le prix de vente et de cession sont identiques, la présente opération donnera lieu à l'acte d'échange sans soulte ;

### **3.2 AUTORISE**

Monsieur Jean-Michel WEBER, Adjoint au Maire, à intervenir à l'acte administratif constatant les ventes et acquisitions décidées par la présente au nom de la ville ;

### **3.3 AUTORISE**

Monsieur le Maire à signer l'acte administratif concrétisant les présentes ventes et acquisitions et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

N°029/2/2015

**PISTE CYCLABLE LIEUDIT ROUTE DE DACHSTEIN ACQUISITION FONCIERE AMIABLE – MME LEGOLL****VOTE A MAIN LEVEE****2 ABSTENTIONS****25 POUR****0 CONTRE****EXPOSE**

En 2013, la Ville de Molsheim a entrepris des travaux de réfection et d'installation d'un éclairage sur la piste cyclable de la digue depuis l'allée Pierre Klingenfus vers la rue des Fauvettes.

Dans le cadre de ces travaux, il a été nécessaire d'empiéter sur la propriété de Madame Nicole LEGOLL pour 22 m<sup>2</sup>. Préalablement à ces travaux, un accord a été donné par Madame Nicole LEGOLL pour autoriser cet empiètement sur sa propriété et pour consentir à la cession de cette bande moyennant le prix de 2400 € nets vendeur.

L'opération a été menée en 2014 conformément au projet envisagé en n'empiétant que sur cette seule emprise de 22 m<sup>2</sup> alors qu'à l'origine il avait été envisagé d'empiéter également pour 55 m<sup>2</sup> sur une parcelle contiguë. Afin de solder définitivement cette opération il y a lieu de procéder à l'acquisition foncière de ces 22 m<sup>2</sup>.

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 13-XI ;
- VU** la loi n° 2001-1168 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de la Ville de Molsheim ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage n° 1757 Y certifié le 27 janvier 2014 ;
- VU** le courrier du 17 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

l'acquisition foncière auprès de Madame Nicole LEGOLL ou de toute personne venant en substitution, de la parcelle cadastrée :

<u>SECTION</u>	<u>PARCELLE</u>	<u>LIEUDIT</u>	<u>CONTENANCE</u>
28	327/28	Route de Dachstein	0,22 are

**2° FIXE**

le prix d'achat à 2.400 € nets frais en sus ;

**3° PRECISE**

- que cette emprise foncière sera intégrée dans le domaine public communal ;
- que l'ensemble des frais accessoires attachés à la présente acquisition seront supportés par la Commune ;

## 4° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des actes à intervenir pour concrétiser cette acquisition.

---

**N°030/2/2015 SUBVENTION A L'ASSOCIATION "SOS AIDE AUX HABITANTS" – EXERCICE 2015**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1-2° et L 2541-12-10° ;
- VU** la demande du 31 mars 2015 de Monsieur le Président de l'Association "SOS Aide aux Habitants" sollicitant une subvention permettant d'intervenir pour l'aide aux victimes d'infractions pénales sur le secteur de Molsheim ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention retraçant notamment les actions menées à Molsheim au cours de l'exercice précédent ;

**SUR PROPOSITION DES COMMISSIONS REUNIES** en leur séance du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'association "SOS Aide aux Habitants" d'un montant de 2.100,- € au titre de l'année 2015 ;

**DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés du c/6574 du budget de l'exercice 2015.

---

**N°031/2/2015 PRESENTATION DU RAPPORT RELATIF A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES – SITUATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014.**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**EXPOSE**

La loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, complétée par la loi du 11 février 2005, détermine une obligation pour tout employeur, public ou privé, comptant au moins 20 agents en équivalent temps plein, d'employer des personnes handicapées à hauteur de 6 % de son effectif total.

Un rapport annuel sur cette obligation est soumis au Comité Technique, et à l'assemblée délibérante.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- VU** le code du travail ;

**CONSIDERANT** que selon l'article L 323-2 du code du travail, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de 20 agents ou plus autres qu'industriels et commerciaux sont assujettis à l'obligation d'emploi de personnes handicapées lorsqu'ils occupent au moins 20 agents à temps plein ou leur équivalent dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés ;

**CONSIDERANT** que l'article 33-2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui insère un article 35bis dans la loi du 26 janvier 1984 selon lequel le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L323-2 du code du travail est présenté à l'assemblée délibérante après avis du Comité technique paritaire ;

**CONSIDERANT** le rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés ci-dessous :

Collectivité	EFFECTIF TOTAL (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année)	NOMBRE DE TRAVAILLEURS HANDICAPES (au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année)	TOTAL DES DEPENSES en euros (article 6 du décret n° 2006- 501)	EQUIVALENTS BENEFICIAIRES	TAUX D'EMPLOI des travailleurs handicapés réajusté (en %)
Ville de Molsheim	139	3	74 834,39 €	3,5	4,67 %

**CONSIDERANT** l'avis du Comité technique en date du 13 mai 2015 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11 mai 2015 ;

Après en avoir délibéré ;

#### **PREND ACTE**

du rapport sur l'emploi des travailleurs handicapés.

N°032/2/2015

#### **TABLEAU DES EFFECTIFS – MODIFICATIONS**

#### **VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

#### **----- EXPOSE**

Dans le cadre des structures extrascolaires fonctionnant durant les vacances scolaires, il peut être fait appel à du personnel recruté dans le cadre de contrats d'engagement éducatif. Il s'agit d'un contrat spécifique destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Ce sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail, et accessibles aux collectivités territoriales dans le cadre de besoins temporaires et saisonniers.

Le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les mois de juillet et août nécessite l'ouverture de 20 postes de ce type ; 6 sont déjà ouverts au tableau des effectifs. La délibération a pour objet d'ouvrir 14 postes pouvant être pourvus par le biais de ce type de contrat et d'autoriser M. le Maire à signer ces contrats.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 83-54 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,

**VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires,

**VU** le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

**VU** les articles L.432-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs doit obéir au principe de sincérité,

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 11 mai 2015,

Après en avoir délibéré,

**1° MODIFIE**

le tableau des effectifs comme ci-dessous :

Ouvertures de postes :

<u>Filière</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Effectif budgétaire pourvu</u>	<u>Effectif budgétaire à pourvoir</u>	<u>Effectif budgétaire total</u>	<u>Motif de l'ouverture de poste</u>
<u>Contrats d'engagement éducatif</u>	/	6	14	20	Recrutement d'animateurs pour les structures extrascolaires

**2° AUTORISE**

Monsieur le Maire de Molsheim à signer les contrats d'engagement éducatif correspondants.